



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-042

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2022-03-01-00006 - AP 2022-060-010 du 01 mars 2022 portant servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux du vallon des serraies sur la commune de Valensole (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-03-08-00001 - AP 2022-067-001 du 08 mars 2022 fixant les prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage agricole (irrigation et abreuvement animal) et de loisirs (maintien de plan d'eau sans usage) affecté aux domaines de Pigette et Aurabelle sur la commune de Gréoux-les-Bains (6 pages)

Page 8

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2022-03-01-00006

AP 2022-060-010 du 01 mars 2022 portant  
servitudes d'utilité publique autour de  
l'installation de stockage de déchets non  
dangereux du vallon des serraies sur la  
commune de Valensole

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-060-010**

Portant servitudes d'utilité publique autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 515-12, R 515-31-1 et suivants ; R 513-93 et suivants ;

**VU** l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires à Valensole ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 en vue de prolonger l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux déposée le 12 décembre 2017 ;

**VU** le complément au dossier de demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 déposé le 13 mai 2019 relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-9 et L515-12 du code de l'environnement ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la commune de Valensole en date du 29 septembre 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que les terrains situés à moins de 200 m de l'installation soient rendus inconstructibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière sur une bande de 200 m autour des casiers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Délimitations des zones grevées de servitudes**

La parcelle de référence cadastrale n°1950 section G07, sur la commune de Valensole, fait l'objet des servitudes d'utilité publique dont la portée est précisée à l'article 2 selon le plan en annexe 1.

### **Article 2 : Nature des servitudes et restrictions d'usage**

La zone grevée de servitudes est inconstructible et son usage demeure exclusivement agricole et/ou naturel ou destiné à des équipements d'intérêt public sans présence humaine permanente.

Sont interdits :

- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site,

Un accès est accordé à l'exploitant de l'ISDND pour tous travaux ou opérations nécessaires à :

- la sécurité incendie,
- les opérations de débroussaillage,
- la surveillance réglementaire du site et de son environnement.

### **Article 3 : Durée des servitudes**

Les restrictions visées à l'article 2 s'appliquent durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Serraires.

### **Article 4 : Plan Local d'Urbanisme**

Les servitudes ci-dessus sont annexées au Plan local d'urbanisme de la commune de Valensole dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### **Article 6 : Ampliation**

La société CSDU 04, exploitant et la Mairie de Valensole sont rendus destinataires du présent arrêté.

### **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Valensole et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valensole pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

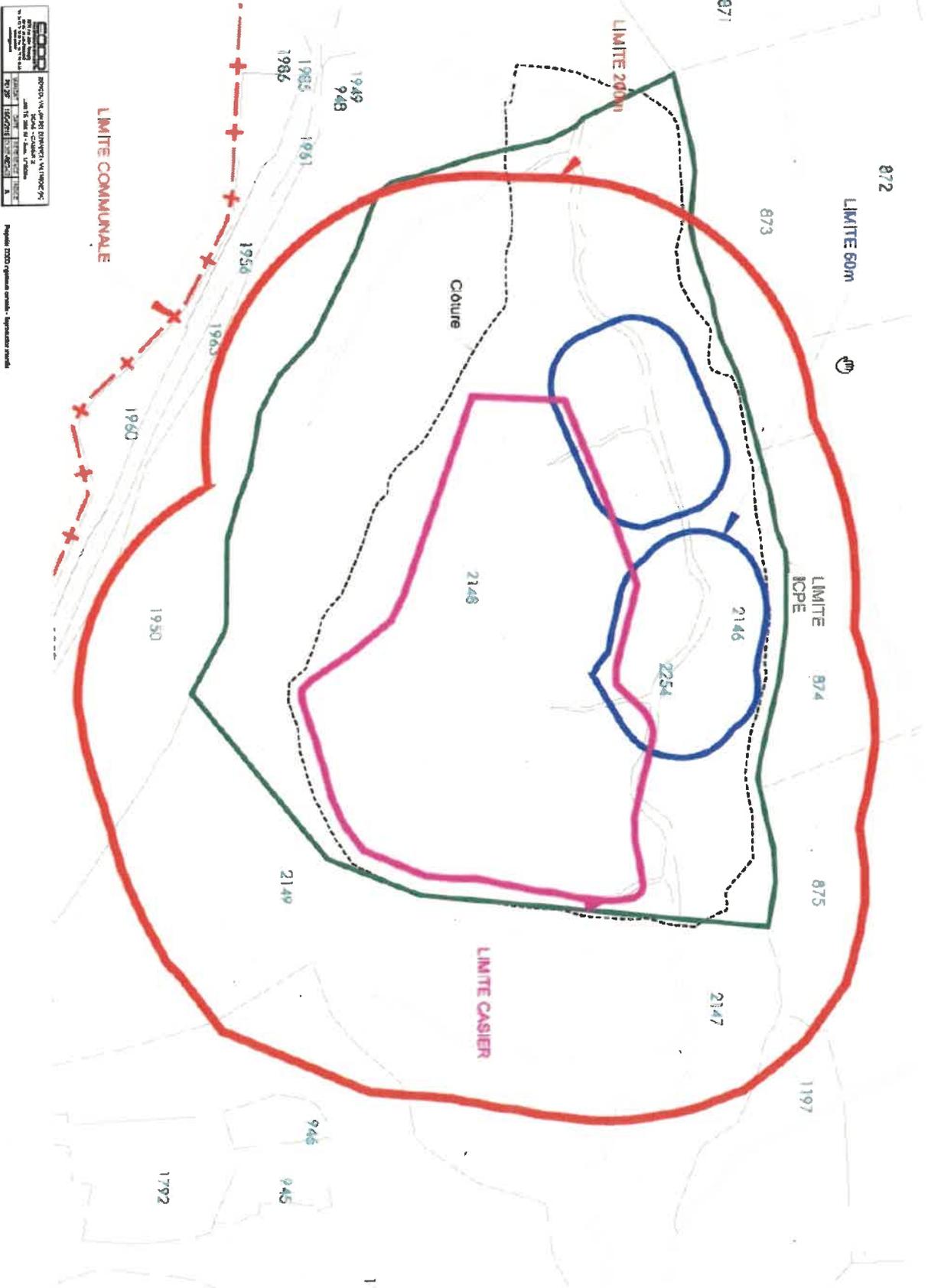


Figure 7 : localisation de la bande d'isolement des 200 mètres (Source : EODD ingénieurs conseils)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-08-00001

AP 2022-067-001 du 08 mars 2022 fixant les prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage agricole (irrigation et abreuvement animal) et de loisirs (maintien de plan d'eau sans usage) affecté aux domaines de Pigette et Aurabelle sur la commune de Gréoux-les-Bains

Digne-les-Bains, le

**8 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-067-001**

fixant les prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage agricole (irrigation et abreuvement animal) et de loisirs (maintien de plan d'eau sans usage) affecté aux domaines de Pigette et Aurabelle sur la commune de Gréoux-les-Bains

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-4 et L214-17 ;

**Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée listant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1907 relatif à la modification de la prise d'eau alimentant le domaine de Pigette sur la commune de Gréoux-les-Bains à concurrence de 200 l/s ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-1448 du 12 juin 1986 transférant un droit de dérivation d'eau du Verdon du domaine d'Aurabelle à Gréoux-les-Bains à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon « SAGE Verdon » approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014-286-002 du 13 octobre 2014 ;

**Vu** l'acte notarié en date du 02 avril 1919 établi par Maître Lucien Pierre NOAD, notaire à Gréoux-les-Bains entre M. Louis de Villeneuve ESCLAPON et M. Jean-Baptiste Marie René NOIREL attribuant une dotation de 50 litres par seconde pour le domaine de Pigette ;

**Vu** l'acte notarié en date du 03 avril 1919 établi par Maître Lucien Pierre NOAD, notaire à Gréoux-les-Bains entre M. Charles Marie conte de VILLENEUVE ESCLAPON et M. Jean-Baptiste Marie René NOIREL attribuant une dotation de 60 litres par seconde pour le domaine d'Aurabelle ;

**Vu** l'acte notarié en date du 30 décembre 2019 établi par Maître Frédéric CRAUS, notaire à Pierrevert par lequel monsieur Gabriel SAILLE et madame Gisèle MATAUD ont acquis pour l'euro symbolique le droit d'usage de la force motrice de l'eau lié au « Moulin Vieux » situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon ;

**Vu** la demande de reconnaissance de droits d'eau du canal Noirel déposée par Maître Marques au nom des ayants-droits des domaines de Pigette et Aurabelle transmise à la préfecture des Alpes de Haute-Provence le 16 août 2021 ;

**Vu** la réponse relative à la demande de reconnaissance de droits d'eau du canal Noirel adressée à Maître Marques le 24 novembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'alimentation en eau des domaines Pigette et Aurabelle transmis aux ayants-droits le 17 janvier 2022 ;

**Vu** la réponse des ayants-droits en date du 14 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le Verdon est classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement au niveau de la commune de Gréoux-les-Bains ;

**Considérant** que ce classement impose l'obligation d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**Considérant** que la disposition 43 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du « SAGE Verdon » demande de restaurer et préserver les continuités piscicoles à l'intérieur des sous-bassins versants définis par les grands aménagements hydroélectriques structurant le bassin versant du Verdon ;

**Considérant** que l'article L211-1 du code de l'environnement a pour objectif une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que toute autorisation environnementale délivrée a un caractère précaire et révoquant et ne crée pour leurs titulaires aucun droit à leur maintien, qu'elle peut être, par suite, modifiée ou abrogée pour les motifs mentionnés à l'article L214-4 du code de l'environnement ou lorsqu'un élément nouveau justifie qu'il y soit mis fin pour la sauvegarde des intérêts dont les autorités investies de la police des eaux ont la charge ;

**Considérant** que ces dispositions s'appliquent aux droits d'eau fondés en titre ou sur titre, en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement qui prévoient que « *Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section* » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que la protection de la nature est l'un des aspects de la protection de la salubrité publique en vue de laquelle l'article L214-4 du code de l'environnement permet à l'autorité compétente de révoquer ou de modifier sans indemnisation les autorisations de prise d'eau précédemment accordées, sans que leurs bénéficiaires puissent exciper de droits acquis du fait de celles-ci ;

**Considérant** que l'étude d'avant-projet des différents scénarii d'aménagement du seuil du Verdon a mis en évidence un gain environnemental supérieur pour le projet d'effacement complet de l'ouvrage tant sur l'efficacité du rétablissement de la continuité écologique, sur l'incidence sur les habitats et les écosystèmes ainsi que sur la qualité de l'eau ;

**Considérant** que le seuil de Gréoux les Bains est le premier obstacle infranchissable rencontré depuis la confluence du Verdon avec la Durance 13 km en aval et qu'ainsi le traitement du rétablissement de la continuité sur cet ouvrage permettra d'ouvrir l'accès à des zones de frayères sur près de 4 km de cours d'eau principal et permettra également une reconnexion avec le Colostre, affluent rive droite du Verdon en amont du seuil de Gréoux ;

**Considérant** que le scénario alternatif de dégonflement du boudin hydraulique ne permet pas une mise en eau du canal des ayants droits à un débit supérieur à 70 l/s ;

**Considérant** que cette solution alternative de dégonflement du boudin hydraulique ne permet pas une franchissabilité optimale de l'ouvrage par tous les individus piscicoles et entraîne, de fait une franchissabilité sélective en fonction de la taille des individus et des capacités de franchissements des différentes espèces ;

**Considérant** que l'effacement complet de l'ouvrage du seuil de Gréoux permettant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire du Verdon est un projet d'intérêt général ;

**Considérant** que la disparition de la pression identifiée à l'origine du déclassement de l'état de la masse d'eau FRDR250b contribuera, de manière significative, à l'atteinte du bon potentiel de cette masse d'eau ;

**Considérant** que l'effacement complet de l'ouvrage entraînera l'impossibilité de mettre en eau l'ouvrage de prise alimentant les domaines de Pigette et Aurabelle ;

**Considérant** le transfert du droit de dérivation d'eau du Verdon de 40 l/s du domaine d'Aurabelle à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ;

**Considérant** le droit d'eau restant de 20 l/s attaché à l'exploitation du domaine d'Aurabelle ;

**Considérant** le droit d'eau restant de 50 l/s attaché à l'exploitation de Pigette ;

**Considérant** que la force motrice de l'eau attachée au « Moulin Vieux » de Vinon n'est pas utilisée ;

**Considérant** l'absence d'élément permettant de définir précisément la consistance du droit d'eau fondé en titre attaché à ce moulin ;

**Considérant** que le seuil de Gréoux-les-Bains a été construit par Electricité de France en 1967 et n'est pas un ouvrage accessoire du moulin de Vinon ;

**Considérant** qu'il existe une solution alternative de réalimentation des domaines de Pigette et Aurabelle à partir du canal de Pontoise géré par la commune de Gréoux Les Bains ;

**Considérant** que cette réalimentation est réalisable à hauteur du débit maximum instantané de 70 l/s correspondant à la dotation détenue par les domaines Pigette et Aurabelle ;

**Considérant** qu'il est dès lors nécessaire de fixer le débit maximal de prélèvement du canal alimentant les domaines de Pigette et Aurabelle ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Prélèvement**

Les domaines de Pigette et Aurabelle sont autorisés à prélever de l'eau à usage d'irrigation, d'abreuvement des animaux et de maintien en eau de plan d'eau de loisirs à partir du canal Noirel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Débit autorisé**

Le débit maximal autorisé du prélèvement pour l'alimentation du domaine de Pigette est fixé à 50 l/s.

Le débit maximal autorisé du prélèvement pour l'alimentation du domaine d'Aurabelle est fixé à 20 l/s.

Les représentants des domaines de Pigette et Aurabelle peuvent, après accord, répartir ces droits d'eau différemment entre les deux domaines à la condition que le débit maximum instantané prélevé par le canal ne dépasse jamais 70 l/s.

### **Article 3 : Période de prélèvement**

Les canaux des domaines de Pigette et Aurabelle pourront être mis en eau du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4 : Alimentation en eau**

L'alimentation en eau du canal de Noirel est précisée au travers d'une convention de réalimentation établie entre EDF, les ayants-droits des domaines de Pigette et d'Aurabelle et la commune de Gréoux-les-Bains.

Cette convention est soumise pour avis au service police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et est signée au plus tard dans les 2 ans suivant la date du présent arrêté et, en tout état de cause, avant la nouvelle mise en eau du canal de Noirel. Cette convention intègre la période de chômage des canaux Noirel et de Pontoise qui est coordonnée entre les gestionnaires de ces canaux.

L'entretien et l'exploitation du canal de Noirel et des ouvrages accessoires sont effectués sous la responsabilité des domaines de Pigette et Aurabelle, propriétaires de l'installation.

### **Article 5 : Mesures du prélèvement**

Le canal Noirel est équipé d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés, dont la position et les dimensions sont communiquées au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage doit faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé est repérée sur une échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle reste visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé est enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence un extrait ou une synthèse du registre de prélèvement dans les deux mois suivant la fin de l'année civile écoulée.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

### **Article 6 : Organisation interne de la gestion de l'eau**

Les représentants des domaines de Pigette et d'Aurabelle informent le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans leur structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse est également élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises dans un délai d'un an après la mise en service de la nouvelle alimentation.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau.

### **ARTICLE 7 : Clauses de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément aux articles L181-14 et R 181-45 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article R181-47 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

### **ARTICLE 10 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### **ARTICLE 11 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 12 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 juin 1907 relatif à la modification de la prise d'eau alimentant le domaine de Pigette sur la commune de Gréoux-les-Bains est abrogé.

### **ARTICLE 13 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 14 : Recours**

En application des articles L.181-17 et L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif est saisi par la voie d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le rejet implicite résulte du silence gardé par l'administration pendant deux à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 15 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 16 : Notification – Affichage**

Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits des domaines de Pigette et Aurabelle.

Il sera également affiché à la porte de la mairie de GREOUX-LES-BAINS et tenu à la disposition de tout intéressé pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée à la Préfète des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 17 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de GREOUX-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants du domaine de Pigette et d'Aurabelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA